

Actualités législative et réglementaire

Les textes relatifs à la réforme de la justice

<p>Décret n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage</p>	<p>Ce décret précise les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de la certification aux services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage par un organisme accrédité.</p>
<p>Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile</p>	<p>Les modifications principales de ce décret sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Unification des modes de saisine mais pas d'acte unique de saisine</i> Il s'agit de l'assignation et de la requête, laquelle sera possible en procédure orale pour les demandes inférieures à 5000 euros. Elles seront toutes deux possibles pour les contentieux qui relèvent de la déclaration au greffe ou les procédures de JAF hors divorce. • <i>Systématisation du mécanisme de prise de date obtenu par voie numérique</i> Les justiciables, représentés ou non, pourront obtenir, par l'intermédiaire d'un huissier ou d'un avocat une date d'audience. Cette date de première audience sera obtenue par tout moyen. <p>Nota : l'entrée en vigueur de cette réforme est reportée au 1^{er} septembre 2020 dans les procédures écrites avec représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire, les procédures prévues aux articles R. 202-1 et suivants du livre des procédures fiscales, les procédures prévues au livre IV du code de commerce devant le tribunal de commerce et la saisine du TPBR.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Exception d'incompétence au sein du tribunal judiciaire</i> Avant la première audience, si le juge s'estime incompétent (sans avoir à statuer au fond), il peut renvoyer l'affaire par simple mention au dossier. Les parties en sont avisées immédiatement. <p>2 hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune contestation sur la compétence par le juge ou une partie pendant 3 mois : la compétence de la juridiction de renvoi ne peut plus être critiquée, y compris par voie de recours ; - le juge de renvoi, d'office ou à la demande d'une partie, peut renvoyer l'affaire au président du tribunal judiciaire qui désigne le juge ou la juridiction compétent. Cette décision ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre la décision mettant fin à l'instance.

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exécution provisoire de droit de principe des décisions de première instance</i> Le juge pourra l'écarter par décision spécialement motivée. Les conditions d'arrêt de l'exécution provisoire par le premier président sont plus strictes. En effet, la « demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance ». • <i>Extension de la représentation par avocat obligatoire</i> Le principe devant le tribunal judiciaire est celui de la représentation obligatoire par avocat. Ainsi, l'avocat devient obligatoire en matière d'expropriation, de révision des baux commerciaux, dans les procédures fiscales devant les juridictions civiles, en matière familiale dans la procédure de révision de la prestation compensatoire et de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de délaissement parental, ainsi que devant le tribunal de commerce, le juge de l'exécution et en référé au-delà de 10 000 euros. Les saisies des rémunérations, les procédures collectives et les matières relevant du juge des contentieux de la protection demeureront sans représentation obligatoire. • <i>Extension des pouvoirs du juge de la mise en état</i> Le juge de la mise en état sera compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir. Dans l'hypothèse où statuer sur cette fin de non-recevoir implique de trancher une question de fond, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant une formation collégiale de mise en état. • <i>Procédure sans audience</i> La procédure sans audience est organisée dans les affaires relevant de la procédure écrite ou de la procédure orale et implique de recueillir l'accord exprès des parties. Le juge pourra toujours décider de tenir une audience si elle lui apparaît nécessaire. • <i>Extension de la tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative</i> Le seuil en deçà duquel une tentative de résolution amiable est rendue obligatoire est fixé à 5000 euros, ainsi que dans certaines matières : bornage, servitude, distance des plantations etc.
<p>Décret n° 2019-1339 du 11 décembre 2019 relatif à l'expérimentation prévue à l'article 106 de la LRPJ</p>	<p>Ce décret fixe la liste des matières civiles pour lesquelles des cours peuvent être spécialement désignées par décret pour juger, sur le ressort de plusieurs cours d'appel d'une même région, les recours contre les décisions des juridictions de première instance. Il fixe les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions de son évaluation. Un comité de pilotage accompagne ainsi les cours désignées tout au long de l'expérimentation et, à l'issue, un comité d'évaluation rédige le rapport final remis par le Gouvernement au Parlement.</p>

<p>Décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire</p>	<p>En matière de divorce contentieux, le décret prend en compte la disparition de la requête unilatérale et de l'audience sur tentative de conciliation. Il adapte les modes de saisine ainsi que les règles relatives à la mise en état du divorce. Les pouvoirs du juge de la mise en état sont modifiés afin que la procédure pour les audiences sur les mesures provisoires soit en partie orale.</p> <p>Le texte prévoit des mesures de coordination pour permettre la prise en compte de la séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. Il s'agit d'étendre à ce nouveau dispositif les textes créés ou modifiés pour le divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire.</p> <p>L'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} septembre 2020 pour le chapitre premier applicable aux divorces contentieux et le lendemain de sa publication pour le reste du texte.</p>
<p>Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires</p>	<p>Ce texte modifie les dispositions relatives à la procédure en la forme des référés, désormais dénommée procédure accélérée au fond. Il distingue les procédures qui demeurent des procédures accélérées au fond de celles qui deviennent des procédures de référé, sur requête ou au fond.</p> <p>Les dispositions du décret s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des dispositions de l'article 22 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.</p>
<p>Décret n° 2019-1464 du 26 décembre 2019 relatif à l'évaluation de la situation du majeur à protéger transmise au procureur de la République</p>	<p>Ce décret précise la nature et les modalités de recueil des informations devant être communiquées au procureur de la République par les personnes autres que celles mentionnées à l'article 430 du Code civil. Ce décret d'application définit les informations sur la situation sociale et financière du majeur à protéger qui doivent être transmises au procureur de la République et la façon d'apprécier son autonomie.</p> <p>L'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2020 pour les demandes présentées au procureur de la République aux fins de saisine du juge des tutelles à compter de cette date.</p>
<p>Décret n° 2019-1421 du 20 décembre 2019 portant application de l'article 50 de la LPJ</p>	<p>Ce décret précise les modalités d'application du II de l'article 50 de la LPJ qui prévoit que, à titre expérimental, il pourra être procédé à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits.</p>
<p>Décret n° 2019-1504 du 30 décembre 2019 modifiant le code de procédure pénale (Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'État) et relatif aux unités pour détenus violents</p>	<p>Ce décret introduit aux articles R. 57-7-84-1 à R. 57-7-84-12 les dispositions relatives aux unités pour détenus violents, quartiers spécifiques au sens de l'article 726-2 du code de procédure pénale créé par l'article 88 de la LPJ. Au sein de ces unités, les personnes détenues repérées comme violentes ou présentant un risque de passage à l'acte violent bénéficient d'une prise en charge adaptée, par une équipe pluridisciplinaire. Ce décret fixe le régime de détention applicable au sein de ces unités.</p>

<p>Décret n° 2019-1579 du 31 décembre 2019 modifiant le code de procédure pénale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'État) et relatif aux quartiers de prise en charge de la radicalisation</p>	<p>Ce décret introduit aux articles R. 57-7-84-13 à R. 57-7-84-24 les dispositions relatives aux quartiers de prise en charge de la radicalisation, quartiers spécifiques au sens de l'article 726-2 du code de procédure pénale créé par l'article 88 de la LPJ. Au sein de ces quartiers, les personnes détenues bénéficient d'une évaluation et d'un programme de désengagement. Ce décret fixe le régime de détention applicable au sein des QPR.</p>
<p>Décret n° 2020-81 du 3 février 2020 relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé</p>	<p>Ce décret précise les modalités d'application des dispositions de la LPJ, qui instituent la peine de détention à domicile sous surveillance électronique et qui, tout en supprimant la peine de contrainte pénale, reprennent le contenu de cette peine dans le sursis probatoire avec suivi renforcé.</p> <p>Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre du mandat de dépôt à effet différé institué par la même loi, qui peut être décerné par le tribunal correctionnel afin que le condamné exécute une peine d'emprisonnement qui ne sera pas aménagée par le juge de l'application des peines.</p> <p>L'entrée en vigueur de ce texte est prévue le 24 mars 2020.</p>
<p>Décret n° 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale</p>	<p>Ce décret précise les modalités d'application de diverses dispositions du code de procédure pénale, dont plusieurs résultent de la LPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'article 712-4-1 du code de procédure pénale prévoyant que les commissions de l'application des peines peuvent se tenir de façon dématérialisée, • de l'article 723-3 du code de procédure pénale prévoyant que lorsqu'une permission de sortir a été accordée par le juge de l'application des peines, les permissions ultérieures peuvent être accordées par le chef de l'établissement pénitentiaire, <p>Il précise encore les modalités selon lesquelles le président de la cour d'assises informe les jurés des règles relatives à la période de sûreté avant qu'ils ne délibèrent sur la peine, les modalités de l'exercice de l'appel des décisions du tribunal correctionnel, les modalités d'exécution de la peine de jour-amende.</p> <p>L'entrée en vigueur de ce décret est fixée au lendemain de sa publication au JO, à l'exception des dispositions concernant l'information des jurés par le président de la cour d'assises, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2020, et des dispositions relatives aux délibérations dématérialisées des commissions de l'application des peines, qui entreront en vigueur à une date fixée par arrêté.</p>

Actualité généraliste

<p>Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille</p>	<p>Les principales dispositions de cette loi sont relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ordonnance de protection dont les conditions de délivrance sont assouplies : ainsi, l'ordonnance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable, elle est possible hors cohabitation et un délai de 6 jours est imposé au juge pour rendre sa décision à compter « de la fixation de l'audience ». En outre, le JAF peut interdire au défendeur de se rendre dans certains lieux où se rend habituellement le demandeur ; il peut proposer au défendeur une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un « stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ». • le port du bracelet anti-rapprochement est possible en cas de placement sous CJ, d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve ou de détention à domicile sous surveillance électronique lorsque l'infraction est punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement et avec le consentement exprès de la victime. <p>Le JAF peut également ordonner le port d'un bracelet anti-rapprochement avec le consentement des deux parties dans le cadre de la procédure d'ordonnance de protection.</p> <p>Un décret en Conseil d'État devra préciser les modalités d'application de ces dispositions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La délivrance du téléphone « grave danger » est facilitée puisque l'attribution peut être sollicitée par tout moyen et qu'un nouveau cas de délivrance est créé en cas d'urgence. • Les possibilités de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice sont élargies en cas de crime ou délit.
<p>Ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis</p>	<p>Cette réforme vise l'amélioration de la gestion des immeubles en copropriété et prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la redéfinition du champ d'application de la loi du 10 juillet 1965, • des mesures d'adaptation pour les copropriétés qui ne sont pas à usage d'habitation, • des règles spécifiques pour les petites copropriétés. <p>Il est également prévu de faciliter les prises de décision par l'amélioration de la participation aux AG par correspondance et par l'extension du mécanisme de « la passerelle » qui permet de remédier aux conséquences de l'absentéisme des copropriétaires.</p> <p>L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 2020.</p>
<p>Décret n° 2019-1208 du 21 novembre 2019 portant diverses dispositions relatives à la liquidation judiciaire simplifiée</p>	<p>Ce décret modifie les seuils de la liquidation judiciaire simplifiée pour tirer les conséquences de l'article 57 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.</p>

<p>Décret n° 2019-1506 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification du contentieux de la sécurité sociale</p>	<p>Ce décret poursuit, en matière de recours préalable obligatoire, la suppression, amorcée dès le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, de la distinction du contentieux technique ou général au profit de la distinction du contentieux médical ou non-médical. Dans le prolongement de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il simplifie également le traitement du contentieux dévolu aux tribunaux judiciaires et cours d'appel spécialement désignés.</p>
<p>Arrêté du 9 janvier 2020 relatif au versement d'une indemnité aux magistrats délégués à la formation et aux directeurs de centres de stage</p>	<p>Cet arrêté prévoit le doublement du montant mensuel de l'indemnité allouée aux DCS, qui passe ainsi de 152,79 € à 301 €.</p>
<p>Décision n° 2019-818 QPC du 6 décembre 2019</p>	<p>Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui interdisent l'emploi de tout appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires.</p>

